

■ **Arrêté du maire SGA-AR-2026 - 366**
Arrêté d'alignement individuel
Parcelles section AR n°278 et 279
Rue Anatole France

Le maire de Creil,

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « rue du Parc Maillet », domaine public non cadastré, au droit des propriétés privées riveraines cadastrées section AR n°278p et 279p,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par M. Nelson CORREIA, géomètre-expert en date du 12 mars 2026 (réf : C0758/232), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

■ **Arrête :**

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne A-B-C :

A : angle de pilier

B : borne OGE nouvelle

C : non matérialisé (fer en retrait de 0,30 m)

Nature de la limite : la limite de fait A-B-C est identifiée en partie par un muret surmonté de grilles et un pilier. Ces éléments matériels sont rattachés aux terrains cadastrés parcelles AR n°278p et 279p.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la Commune de Creil, propriétaire riveraine concernée, ainsi qu'à M. Nelson CORREIA, géomètre-expert.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et publié sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L2131-1 & L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Omar YAQOOB

Maire de Creil

Creil, le 8 juin 2026

Date de notification : 26/06/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 24/06/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 23/06/2026